

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N°55/2024

Police de la circulation

Règlementation temporaire du stationnement

parking de l'aire de loisirs de Lafay – route du Bancillon – en agglomération.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 26 septembre 2024 formulée par Mme THOMAS, enseignante à l'école Pré Vert, 230 rue du minigolf à LA CHAPELLE-SUR-COISE, en vue d'organiser un cycle de course d'orientation, chaque jeudi à compter du 3 octobre 2024,

Considérant que pour permettre de bon déroulement de ce cycle et assurer la sécurité des élèves participants, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement de tout véhicule sur le parking de l'aire de loisirs de Lafay, en agglomération, route du Bancillon,

ARRÊTE :

Article 1 : Lieu de stationnement régulé

Le parking de l'aire de loisirs de Lafay, route du Bancillon, est interdit au stationnement de tout véhicule à l'occasion du cycle de course d'orientation organisée par l'école Pré Vert.

Article 2 : Période de stationnement régulé

Le jour de stationnement régulé sur le parking de l'aire de loisirs de Lafay, route du Bancillon, est le jeudi.

La réglementation s'applique à compter du 3 octobre 2024 jusqu'au 12 décembre 2024 inclus.

Les horaires de stationnement régulé sont de 13 h 45 à 14 h 45.

Article 4 : Dérogation

Le stationnement régulé ne s'applique pas :

- aux véhicules de police et des services de secours et d'incendie,
- durant les vacances scolaires, soit les 24 et 31 octobre 2024.

Article 5 : Signalisation

La signalisation verticale et l'aménagement sont mis en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE.

Article 6 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 7 : Sanctions

Toute infractions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Copie et publication

Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 30 SEPTEMBRE 2024.
Christiane BOUTEILLE
Maire



Bta ->

PAR E-MAIL LE - 1 OCT. 2024